

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~F. LAMDOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES
RESIDENCES - VOTE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1313-1 §1er 3°, L1312-1 et L3321-1 à L3321-12 & 6 bis ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets du 19 juillet 2022 des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général sur la protection des données ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 21 novembre 2022 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 22 novembre 2022 et joint en annexe ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~F. LAMDOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES
RESIDENCES - VOTE

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés à l'exercice d'une activité commerciale ;
- Les tentes.

Article 2

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 720 € / seconde résidence.
- 250 € / seconde résidence établie dans un camping agréé.
- 125 € / seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kot).

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celui-ci.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SÉANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~I. LAMDOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES - VOTE

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50 % du montant initialement dû ;
- 2ème infraction : + 100 % du montant initialement dû ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : + 200 % du montant initialement dû.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer est envoyé au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 7

La Ville est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la Ville. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Soignies
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la taxe

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente
M. VERSLYPE, M. de SAINT MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,
~~B. LECLERCQ~~, Echevins,
H. DUBOIS, Président du CPAS,
J. BRILLET, ~~J.-M. MAES~~, F. DESQUESNES, ~~S. VOLANTE~~,
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, B. VENDY, V.
HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, ~~F. LAMDOUAR~~, M. BECQ,
J. RAUX, A. LAAIDI, A. VINCKE, G. VAN OUDENHOVE, Conseillers
communaux,
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES
RESIDENCES - VOTE

- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- Les données ne sont pas communiquées ni à des tiers ni à d'autres services que le service de l'Etat civil et le service de la Recette sauf à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi et à des sous-traitants soumis à des dispositions contractuelles assurant le respect du RGPD

Article 8

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

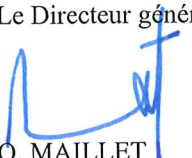
La présente délibération entrera en vigueur à dater du 1er jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal :

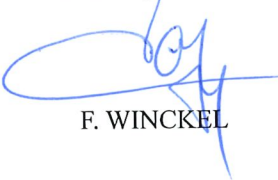
Le Directeur général,
(s) O. MAILLET

La Présidente,
(s) F. WINCKEL

Pour copie conforme délivrée le :

Le Directeur général,

O. MAILLET



La Bourgmestre

F. WINCKEL